

Gendarmerie nationale



Manifestations illicites et participation délictueuse à une manifestation où à une réunion publique

I) Avant-propos	2
2) Organisation d'une manifestation illicite	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	
3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation	
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	
4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique	
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	

1) Avant-propos

L'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable (cf. fiche de documentation n° 36-04).

Ce même code prévoit les modalités à respecter pour effectuer cette déclaration et ses conséquences ; il indique également les sanctions aux manquements à ces obligations. Ces infractions sont reprises dans le Code pénal, dans la section concernant les manifestations illicites.

De même, le Code pénal incrimine la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.

La loi n°2019-222 a créé une nouvelle infraction de dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation prévue et réprimée par l'article 431-9-1 du Code pénal.

2) Organisation d'une manifestation illicite

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une une manifestation est organisée;
- quand elle se déroule sur la voie publique ;
- lorsqu'elle ne fait pas l'objet de la déclaration préalable obligatoire, ou lorsqu'elle est interdite ou après avoir établi une déclaration préalable incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'organiser une manifestation, sans déclaration préalable ou malgré son interdiction, ou d'établir une déclaration de nature à tromper les autorités.



Dans le cas de l'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, les impératifs du maintien de l'ordre imposent d'ériger ce fait en infraction, alors même qu'il n'y aurait pas chez l'auteur d'intention délictuelle caractérisée, nul n'étant en effet supposé ignorer la loi.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation sur la voie publique, d'une		Emprisonnement de six mois	
manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi			Amende de 7 500 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation sur la voie publique, d'une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi		CP, art. 431-9, al. 1 et 3	
Établissement d'une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée		CP, art. 431-9, al. 1 et 4	

2.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9-1 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la dissimulation est réalisée :
 - volontairement,
 - sans motif légitime,
 - o au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur le voie publique,
 - au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

3.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel est à rechercher dans le motif légitime ou non de la dissimulation de visage.

3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine	
Dissimulation volontaire du visage lors d'une	Délit	CP, art. 431-9-1	Emprisonnement an	d'un
manifestation			Amende de 000 euros	15

4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article article 431-10 du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a une participation à une manifestation ou à une réunion ;
- lorsqu'elle est publique ;
- lorsque le participant est porteur d'une arme [Cf. fiche de documentation n° 23-48.].

4.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

4.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Participation à une manifestation ou à une réunion publique, en étant porteur d'une	Délit	CP, art. 431-10	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
arme			000 60103